1/3

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision 52/2021 du 20 avril 2021

N° de dossier : DOS-2020-04741

Objet : Plainte d'un bourgmestre pour la diffusion alléguée de données personnelles

soumises à un débat à huit clos.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke

Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la

protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le

20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le plaignant : M. X

La défenderesse :, Mme. Y

Faits et motifs de la décision

1. Le 7 octobre 2020, le plaignant, M. X, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection

des données contre la défenderesse. Cette plainte a été déclarée recevable le 19 novembre

2020 par le Service de Première Ligne de l'APD, et a été transmise à la Chambre contentieuse le même jour sur base de l'article 62, §1 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, LCA).

2. Selon la description du plaignant, cette plainte concerne les faits suivants :

« Un membre du Conseil communal, Y a rendu public les points soumis au débat à huit clos et inscrit à l'ordre du jour repris dans la convocation du 23 septembre 2020 des membres du Conseil communal à la séance du Conseil du 1 er octobre 2020.

Cette opération de traitement n'a pas été autorisée par le Collège communal qui a d'ailleurs déjà invité le conseiller en cause à cesser la diffusion des points soumis à huit clos.

Des données de santé font parties des points soumis au débat à huit clos ». (plainte du 7 octobre 2020)

- 3. En date du 19 octobre 2020, le Service de Première Ligne de l'APD a demandé au plaignant de communiquer une copie d'une correspondance dans laquelle il indique avoir invité le conseiller communal en cause à cesser la diffusion des points soumis au débat à huit clos. Le Service de Première Ligne de l'APD a également demandé de préciser contre quelle entité/personne la plainte était dirigée et de préciser si le traitement litigieux a été opéré par un membre du Conseil communal ou par la Liste des Citoyens de la commune. A ce jour, l'APD n'a reçu aucune réponse du plaignant et décide de classer le dossier sans suite faute d'élément de preuve d'une atteinte dans ce dossier.
- 4. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étapes et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'élément susceptibles d'aboutir à une sanction;
 - Ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.¹
- 5. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.²

_

¹ Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

² Ibidem.

6. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique, faute d'élément de preuve d'une atteinte au RGPD, sans qu'il lui soit nécessaire d'examiner l'opportunité de la poursuite de l'examen du dossier.

7. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide, de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est pas possible de traiter cette plainte pour des motifs techniques.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification (la date de la présente lettre valant comme date de notification), auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), et ce, sur pied de l'article 108, § 1 de la loi APD.

(Sé) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse